



**Pacte international relatif
aux droits civils et politiques**

Distr. générale
10 janvier 2017

Original : français
Anglais et français seulement

Comité des droits de l'homme

**Observations finales concernant le troisième rapport
périodique de Monaco**

Additif

**Renseignements reçus de Monaco au sujet de la suite donnée
aux observations finales***

[Date de réception : 20 septembre 2016]

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



1. Le Comité des droits de l'homme a adopté le 31 mars 2015, des observations finales suite à l'examen du troisième rapport périodique de la Principauté de Monaco sur la mise en œuvre du Pacte relatif aux droits civils et politiques.
2. Parmi les recommandations formulées par le Comité, il a été demandé à la Principauté de Monaco de faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite donnée à celle relative aux offenses publiques envers la famille princière, à savoir :

« Le Comité recommande à l'État partie de revoir les articles 58 à 60 du Code pénal relatifs à l'offense publique envers la famille princière, de manière à les rendre conformes à l'article 19 du Pacte. À la lumière de son observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, le Comité réitère que l'emprisonnement d'une personne, suite à l'exercice de sa liberté d'expression, constitue une violation de l'article 19 du Pacte qui accorde une importance particulière à l'expression sans entraves. Le Comité rappelle que toutes les personnalités publiques, y compris celles qui exercent des fonctions au plus haut niveau, sont légitimement exposées à la critique et à l'opposition politique et la loi ne devrait pas prévoir des peines plus sévères uniquement en raison de l'identité de la personne qui peut avoir été visée. »
3. Le Gouvernement Princier n'a pas manqué de prendre connaissance avec attention de l'ensemble des recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies et d'initier une étude visant à envisager les suites à réserver à chacune d'entre elle.
4. En ce qui concerne spécifiquement la recommandation relative à l'offense publique, les autorités monégasques tiennent à mettre en exergue l'attachement de la Principauté de Monaco à la liberté d'expression et à rappeler que les infractions découlant des dispositions des articles 58 à 60 du Code pénal ne visent aucunement à en réduire la portée.
5. Ainsi, de manière générale, une étude du droit comparé montre que l'arsenal des sanctions pénales encourues en Principauté de Monaco en la matière ne fait aucunement figure d'exception au regard de la grande majorité des législations en vigueur dans d'autres Monarchies européennes. Pareilles analogies sont également à relever concernant l'appréhension pénale des offenses dirigées, non plus contre la seule personne du Monarque, mais contre Sa famille.
6. En outre, les statistiques concernant ce type d'affaires ayant abouti à des décisions de condamnation d'emprisonnement en Principauté de Monaco, depuis 2008, sont jointes au présent document.
7. Il convient de relever que pour sept de ces condamnations, l'offense au Prince ou à Sa famille n'était qu'un chef de condamnation parmi d'autres (outrage, menace, injure publique et manifeste, rébellion, dégradation de bien public).
8. De plus, aucune des procédures pour offense au Prince n'est intervenue dans le contexte d'un débat politique ou n'a concerné des journalistes ou organe de presse.
9. S'agissant de la dernière affaire en date de l'année 2014, la sanction s'explique par le fait que la personne poursuivie avait proféré des menaces et des injures de manière particulièrement violente au sein même du Palais de Justice, hors de tout débat ou contexte politique.
10. La qualification d'offense au Prince avait été retenue par la juridiction car, bien que plusieurs personnes aient été témoins de la scène, aucune d'entre elles n'avait pu être considérée comme personnellement destinataire des injures proférées et ne s'étaient pas trouvées en mesure de se constituer partie civile. Seule l'offense au Prince avait ainsi pu être caractérisée.

11. Par ailleurs, il convient de relever que la personne poursuivie, déjà condamnée pour des faits de même nature en France, n'avait pas fait appel du jugement du Tribunal correctionnel.

12. Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Gouvernement Princier n'envisage pas, pour l'heure, de procéder à une modification des articles 58 à 60 du Code pénal relatifs à l'offense publique envers la famille princière.

13. Toutefois, S.E. Monsieur le Directeur des Services Judiciaires a donné une instruction générale de politique pénale au Parquet Général afin :

- De préciser que les articles 58 et 59 du Code pénal s'appliquent dans le respect de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 19 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques ;
- De rappeler que lesdits articles sont destinés à réprimer l'injure à l'encontre du Souverain et de Sa famille et non à empêcher le libre débat des questions d'intérêt général.

Annexe

Année 2008

- Une condamnation à 1 mois d'emprisonnement avec sursis + 500 euros d'amende
- Une condamnation à 1 mois d'emprisonnement
- Une condamnation à 15 jours d'emprisonnement

Année 2011

- Une condamnation à 6 jours d'emprisonnement

Année 2012

- Une condamnation à 2 mois d'emprisonnement

Année 2013

- Une condamnation à 8 jours d'emprisonnement avec sursis
- Une condamnation à 10 jours d'emprisonnement
- Une condamnation à 15 jours d'emprisonnement
- Une condamnation à 3 000 euros d'amende

Année 2014

- Une condamnation à 3 mois d'emprisonnement
-